

**SECTION CPAS**  
**ASSOCIATION DE LA VILLE ET DES COMMUNES**  
**DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

**LE CPAS FACE AU SECRET PROFESSIONNEL :  
ETAT DE LA QUESTION**

**ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION CPAS DE L'AVCB DU 9 FEVRIER 2006**

*Le présent document se trouve aussi sur le site de l'Association de la Ville et des Communes  
de la Région de Bruxelles-Capitale : [www.avcb.be](http://www.avcb.be) , voir rubrique « Section CPAS ».*

## PLAN

### FONDEMENTS ET FINALITES DU SECRET PROFESSIONNEL

- Le secret professionnel sert à protéger l'utilisateur, mais aussi l'ensemble des usagers
- Le secret professionnel sert à protéger les professionnels tenus au secret
- Le secret professionnel sert à protéger la société dans son ensemble

### LES NORMES QUI GARANTISSENT LE SECRET

- Les dispositions juridiques
- Les règles déontologiques

### LA VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

- Le caractère d'ordre public
- L'étendue du secret professionnel
- Quand y a-t-il violation du secret professionnel ?
- Quelles sont les conséquences de la violation du secret professionnel ?

### LES EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

- Le témoignage en justice
- L'état de nécessité
- La non assistance à personne en danger
- La dénonciation des crimes et délits

### LE SECRET PARTAGÉ

### LE SECRET PROFESSIONNEL ET L'USAGER

### QUELQUES QUESTIONS SPECIFIQUES DEBATTUES LORS DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

### PETITE CONCLUSION

### BIBLIOGRAPHIE

## **FONDEMENTS ET FINALITES DU SECRET PROFESSIONNEL :**

Au sein du CPAS, le respect du secret professionnel est une nécessité sociale impérieuse.

Le secret professionnel permet la sauvegarde de certaines valeurs jugées essentielles et qui sont le fruit de la combinaison de trois intérêts différents.

### ***1°) Le secret professionnel sert à protéger l'utilisateur, mais aussi l'ensemble des usagers***

Chacun a droit au respect de sa vie privée. Le secret professionnel assure la protection de la vie privée des personnes, laquelle est consacrée notamment par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Depuis 1994, cette protection se trouve également dans notre Constitution, qui édicte en son article 22 que : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* ».

Comme l'a rappelé très à propos Monsieur Hengchen lors de l'Assemblée générale de la Section CPAS, le secret professionnel sert non seulement à protéger l'utilisateur, mais aussi l'ensemble des usagers.

Un exemple, qu'il a cité dans le cadre de son exposé, permet d'appréhender la portée collective de l'obligation de secret :

Prenons une personne hébergée dans un centre d'accueil qui a été déboutée de sa demande d'asile.

Le travailleur social pourrait être enclin à communiquer aux autorités des éléments dont il a connaissance si ces éléments sont de nature à empêcher une expulsion (par exemple des éléments relatifs à l'état de santé de la personne, qui rendraient l'expulsion impossible et qui permettraient peut être même d'obtenir une régularisation du séjour de la personne).

L'obligation de respecter le secret professionnel s'oppose à ce que le travailleur social agisse de la sorte, et ce même si la communication des informations en question aurait pu en l'espèce favoriser la situation de la personne.

Néanmoins, le respect du secret professionnel servira à protéger l'ensemble des usagers dans le sens où, s'il ne révèle pas ces éléments favorables à tel résident, le travailleur social ne révélera pas non plus les éléments par hypothèse défavorables concernant les autres personnes hébergées dans le centre (éléments de nature pour ceux-là à favoriser des expulsions).

Cet exemple tend aussi à illustrer le fait que le respect du secret professionnel empêchera notamment qu'au nom de l'intérêt supposé d'une personne on en arrive à faire prévaloir en réalité l'intérêt de la répression.

### ***2\*) Le secret professionnel sert à protéger les professionnels tenus au secret***

La personne qui sollicite une aide doit pouvoir s'adresser en toute confiance au professionnel. Or, l'établissement d'une relation de confiance ne peut se faire sans la garantie du respect du secret professionnel.

La confidentialité constitue la condition indispensable pour qu'une personne puisse faire confiance et livrer des éléments de son histoire.

L'objectif de l'obligation de secret ne se limite pas à la protection des personnes directement concernées mais vise également à préserver la confiance que les personnes doivent nécessairement avoir envers certaines professions.

Sans la règle du secret professionnel, des confidences ne se feraient plus et des personnes resteraient sans aide.

### ***3\*) Le secret professionnel sert à protéger la société dans son ensemble***

Enfin, il est dans l'intérêt de la société qu'il existe des lieux où chacun puisse se confier et trouver de l'aide sans que sa parole se retourne contre lui. Sans ce « sas de sécurité », certaines choses se régleraient vraisemblablement dans la violence.

Comme l'a relevé la Cour de cassation dans un arrêt de 1905, « *l'intérêt public et l'ordre social commandent aux autorités de mettre leurs administrés à l'abri de situations génératrices de tensions ou de craintes telles qu'ils hésiteraient à se faire donner des soins ou à demander des conseils nécessaires à la sauvegarde de leur santé ou de leur sécurité.* »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Cass. 20 février 1905, Pas., 1905, I, p. 191

Ainsi, le secret professionnel est fondé sur la préservation d'intérêts généraux, lesquels dépassent les intérêts individuels.

## **LES NORMES QUI GARANTISSENT LE SECRET :**

Qu'est-ce qu'un secret ? Le secret est une obligation du « dépositaire du secret » de ne pas révéler aux tiers ce qui lui a été confié par le « maître du secret ».

Cette obligation a pour fondement le respect de certaines valeurs. Toutes ces valeurs ne sont pas garanties par des règles de même nature.

Ainsi, chacun peut fonder le respect des secrets qui lui sont confiés sur *des principes éthiques* qui lui sont personnels ou sur *des règles morales*.

Dans certains cas seulement l'obligation de secret est imposée par *des dispositions juridiques*.

Enfin, *les règles déontologiques* – qui constituent les règles de bonne conduite d'une profession ou d'un secteur particulier d'activités – abordent la question du secret professionnel.

La matière du secret est aussi abordée dans *les règlements d'ordre intérieur* des services, qu'ils soient publics ou privés.

En ce qui concerne plus particulièrement la question du secret professionnel en CPAS, que faut-il préciser ?

### ● *Les dispositions juridiques*

L'obligation au secret professionnel est consacrée par l'*article 458 du Code Pénal*, qui dispose que :

*« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. ».*

Cette disposition ne donne pas de *définition du secret professionnel* et ne détermine donc d'aucune manière quelles sont les informations soumises à un tel secret.

Si la loi n'est pas explicite à ce sujet, on peut néanmoins considérer qu'il y a secret professionnel dès lors que :

- la personne dépositaire du secret est un « confident nécessaire » et non volontaire<sup>2</sup>,

ET

- que le secret a été révélé au confident nécessaire dans l'exercice et en raison de l'état ou de la profession du confident.

Toutes les informations reçues ou constatées durant l'exercice de la profession ou du mandat tombent sous le secret professionnel.

L'article 458 du Code Pénal ne vise pas de manière spécifique les centres publics d'action sociale et/ou leur personnel.

Mais outre les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages femmes, il vise « *toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie* ».

La loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique était muette concernant le secret professionnel, mais des circulaires des Ministres de la Santé Publique avaient attiré l'attention sur une indispensable discrétion à observer à l'égard des personnes aidées par les commissions d'assistance publique (les CAP).<sup>3</sup>

La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale allait rendre les choses plus précises.

Suivant l'**article 36, alinéa 2**, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les membres du conseil de l'action sociale ainsi que toute autre personne qui, en vertu de la loi, assiste aux réunions du conseil, du bureau et des comités spéciaux, sont tenus au secret.

L'**article 50** de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale précise que les dispositions du 2eme alinéa de l'article 36 sont également applicables aux membres du personnel du CPAS.

---

<sup>2</sup> Ainsi que précisé par Monsieur Nouwynck, « confident nécessaire » ne veut pas dire « personne qu'il était nécessaire de consulter » mais bien personne qui, dès lors qu'on la consulte, est nécessairement confidente. Ainsi, lorsqu'on choisit, même sans que cela soit « nécessaire », de faire appel à un avocat, un assistant social, un psychologue..., celui-ci devient nécessairement le confident.

<sup>3</sup> Voir P. Lambert, « Secret professionnel », Bruylant, 2005, pages 281 et suivantes.

***!!! Ainsi, au sein du CPAS ce ne sont pas seulement les travailleurs sociaux mais l'ensemble des membres du personnel (y compris le personnel auxiliaire) ainsi que les mandataires qui sont tenus au secret professionnel.***

L'obligation de respecter le secret professionnel n'est donc pas liée à une fonction en particulier, ni à un diplôme.

Par ailleurs, l'obligation de respecter le secret professionnel est indépendante du fait que les intéressés assistent ou non aux réunions de l'un ou l'autre organe du CPAS.

Dans son exposé lors de l'Assemblée générale de la Section CPAS, Monsieur Nouwynck a également pointé les articles 59 et 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Suivant l'article 59 L.O., « *Le centre public d'action sociale remplit sa mission en suivant les méthodes de travail social les plus adaptées et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés* », tandis que l'article 60 § 1<sup>er</sup> L.O. précise que « *l'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face* ».

On peut effectivement considérer que ces dispositions de la loi organique ont aussi un lien avec le respect du secret professionnel dans le sens où elles constituent la base en matière de déontologie du travail social en CPAS.

### ● ***Les règles déontologiques***

Les règles déontologiques sont les règles de bonne conduite d'une profession ou d'un secteur particulier d'activités. Elles évoluent, s'adaptent, se transforment, sur base d'une réflexion sur la pratique menée par les professionnels eux-mêmes.

L'article 458 du Code Pénal, et partant le respect du secret professionnel, est consacré par tous les codes de déontologie en travail social.

Il s'agit même d'une valeur centrale.

Comme l'a rappelé Monsieur Hengchen au cours de son exposé, le secret professionnel ne constitue en aucun cas un « droit du professionnel au silence ». Il s'agit d'une *obligation du professionnel de se taire*. En d'autres termes, il s'agit bien d'une protection du demandeur d'aide et non de l'intervenant !



En matière de travail social, on peut se référer notamment au code de déontologie de l'Union des associations francophones d'assistants sociaux (UFAS). Les principes consacrés par ce texte s'appliquent « *dans n'importe quel secteur où l'assistant social est amené à exercer une activité professionnelle* ». <sup>4</sup>

Il existe aussi un code international de déontologie des travailleurs sociaux <sup>5</sup>, et un code de déontologie des assistants sociaux de CPAS, élaboré par la Fédération wallonne des Assistants Sociaux de CPAS (la FéWASC) <sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Code de déontologie de l'Union des associations francophones d'assistants sociaux, édition 1997

<sup>5</sup> Code de déontologie pour la profession d'assistant(e) social(e) adopté par la Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS), voir sur le site : [www.ifsw.org](http://www.ifsw.org)

<sup>6</sup> Code de déontologie des assistants sociaux de CPAS, FéWASC (*Inforum* n° 193102)

## **LA VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL :**

- Le secret professionnel dépasse les intérêts des individus en présence. Il est *d'ordre public*.

En découlent plusieurs conséquences :

1°) Tout d'abord celui qui est lié par le secret professionnel n'est pas libre d'apprécier selon ses propres critères dans quels cas il garde le secret ou parle (sauf lorsqu'il est appelé à témoigner en justice ou face à la situation exceptionnelle de l'état de nécessité, cfr ci-après).

2°) Ensuite l'autorisation de la personne concernée ne suffit pas à autoriser le détenteur du secret à le révéler.

3°) Enfin, les poursuites fondées sur des informations couvertes par le secret professionnel sont nulles.

- Mais quelle est exactement *l'étendue du secret professionnel* ?

Les informations reçues ou constatées durant l'exercice de la profession ou du mandat tombent sous le secret professionnel.

Pour qu'une information soit couverte par le secret professionnel il faut que la personne à qui l'information est confiée (le dépositaire du secret) reçoive l'information de par le fait de son état ou par sa profession (autrement dit, dans le cadre de son mandat ou de sa profession).

Si une information est obtenue en dehors de ce cadre, elle échappera à l'obligation de secret.

Le secret couvre tous les éléments confiés mais aussi les éléments constatés. En d'autres termes il s'étend aux faits constatés ou même surpris chez la personne concernée, bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une confiance. Il couvre donc aussi ce que le professionnel a appris dans le cadre de l'accomplissement de sa mission (notamment au cours d'une visite à domicile).

Le secret peut couvrir même des faits ayant un certain caractère public. Car, venant d'un professionnel, la révélation desdits faits apporterait une confirmation bénéficiant d'une crédibilité particulière.

Le secret s'étend aux documents portant sur des informations couvertes par lui.

• ***Quand y a-t-il violation*** du secret professionnel ?

A l'exception des situations décrites à l'article 458 du Code Pénal, à savoir le témoignage en justice et les obligations légales, la divulgation d'informations couvertes par le secret sera constitutive d'une violation du secret professionnel.

Pour qu'il y ait violation du secret professionnel, **3 conditions** doivent être réunies :

1. le dépositaire du secret doit appartenir à une profession ou remplir une fonction tenue au respect du secret professionnel;
2. le fait révélé doit avoir été recueilli dans l'exercice de cette profession ou de cette fonction ;
3. le dépositaire du secret doit révéler le fait en question.

*!!! Une violation du secret professionnel n'exige pas qu'il y ait une intention de nuire. Ainsi, sauf le cas exceptionnel de l'état de nécessité, la conviction d'agir pour le bien de la personne est sans incidence sur l'existence de l'infraction.*

Le statut sous lequel le professionnel concerné est engagé est également sans incidence sur l'obligation de secret.

Ainsi, chaque fois qu'un fonctionnaire chargé d'une mission d'ordre psycho-social acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, il est tenu au secret lorsque le fait lui est révélé dans le cadre d'une relation où son intervention s'effectue dans l'exercice de ses fonctions psychosociales.

Enfin, il n'est pas nécessaire que la divulgation soit publique pour constituer une violation de l'obligation de secret.

• ***Quelles sont les conséquences*** de la violation du secret professionnel ?

Le secret professionnel peut engager la responsabilité de celui qui le révèle sous trois formes : pénale, civile ou disciplinaire.

La violation de l'obligation de secret pourra donner lieu à la condamnation à une des peines contenues à l'article 458 du Code Pénal.

La violation du secret professionnel étant constitutive d'un délit, elle peut aussi entraîner, par application de l'article 1382 du Code civil, la responsabilité civile de son auteur envers celui à qui elle causerait un préjudice. Des dommages et intérêts peuvent être accordés.

Indépendamment des *sanctions pénales et civiles* qui peuvent frapper la révélation de secrets professionnels, l'auteur de celle-ci peut également encourir une *sanction disciplinaire*.

Ainsi, un mandataire de CPAS coupable d'une telle infraction pourra faire l'objet d'une mesure de suspension ou de révocation en raison du fait qu'il a commis une négligence grave (article 22 de la loi du 8 juillet 1976).

L'agent du CPAS coupable de la même infraction pourra quant à lui faire l'objet d'une procédure disciplinaire s'il s'agit d'un agent statutaire ou d'une mesure de licenciement s'il s'agit d'un contractuel.

Les *sanctions de procédure* existent aussi. C'est un principe général de droit qu'une preuve doit être rejetée des débats en justice quand elle provient d'une origine délictueuse.

## LES EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL :

Le droit au secret n'est pas absolu. Quelles sont les exceptions ?

Parmi les exceptions, certaines sont « relatives ». D'autres répondent à des conditions strictes qu'il importe de respecter.

Tout d'abord, il y a bien sûr le *secret partagé*. Vu l'importance de cette notion, notamment dans le cadre du travail en CPAS, nous l'aborderons ci-après dans un point spécifique (voir page 19).

**L'article 458** du Code Pénal a expressément prévu *deux dérogations* à l'obligation de secret professionnel : il s'agit du cas où le confident est appelé à rendre témoignage en justice et de celui où la loi l'oblige à faire connaître le secret.

La seconde hypothèse (les cas où la loi oblige le confident à faire connaître le secret) ne constitue qu'un rappel de la cause de justification générale prévue à l'article 70 du Code Pénal qui énonce : « *Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité* ».

**L'article 458 bis** du Code Pénal permet quant à lui au professionnel de parler dans certains cas précis. Cette disposition vise limitativement certains crimes et délits commis sur des mineurs et la révélation n'est possible qu'à certaines conditions.

Par ailleurs, comme l'explique Pierre Lambert dans son ouvrage consacré au secret professionnel, la doctrine et la jurisprudence ont élaboré un plus grand nombre de dérogations, de restrictions, de réserves et de distinctions dont on ne trouve pas la trace dans le texte pénal mais qui toutes reposent sur *des conflits de valeurs, sociales et individuelles*.<sup>7</sup>

Ci-après nous examinerons plus en détails le cas du *témoignage en justice*, qui est une exception explicitement visée par l'article 458 du Code pénal.

Nous nous pencherons également sur l'hypothèse de la révélation d'un secret professionnel justifiée par un *état de nécessité*. Dans ce cadre, nous aborderons le cas spécifique de la révélation justifiée par la *non assistance à personne en danger*. Nous examinerons également brièvement l'obligation de dénonciation des crimes et des délits découlant des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle.

---

<sup>7</sup> Pour plus de détails, voir P. Lambert, « Secret professionnel », Bruylant, 2005, pages 41 et suivantes

## *1°) Le témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire*

L'article 458 du Code Pénal stipule que le secret professionnel peut être levé si l'on est amené à témoigner en justice.<sup>8</sup>

*!!! Il s'agit du témoignage sous serment devant un juge d'instruction ou devant une juridiction.*

Le juge d'instruction ne peut pas déléguer ce pouvoir, ce qui, comme l'a fait justement remarquer Monsieur Nouwynck au cours de son exposé, revêt une importance symbolique.

En cas de comparution en justice, le dépositaire du secret peut se prévaloir du droit au secret, corollaire du secret professionnel, ce dernier constituant un motif légitime le dispensant de témoigner.

Cela veut dire que si l'on ne peut, certes, refuser de témoigner, on peut néanmoins invoquer le droit de se taire en invoquant le secret professionnel.

Le professionnel doit se présenter, prêter serment, mais sera en droit ensuite de décider de parler ou de se taire. Il pourra décider aussi s'il le souhaite de se retrancher derrière le secret professionnel pour certaines questions seulement.

*!!! Il ne faut pas confondre le témoignage en justice avec l'interrogatoire de police, ni avec le témoignage spontané.*

Hormis le cas du témoignage en justice prévu explicitement par la loi, aucune autre personne, non habilitée à entendre des témoignages sous serment (notamment le Procureur du Roi, la police, la gendarmerie), n'a de possibilité d'appréciation lorsque le CPAS invoque le secret professionnel.

Ainsi, aucune disposition légale n'autorise le CPAS à transmettre à la police ou à la gendarmerie ou encore aux autorités communales (notamment le bourgmestre) des renseignements relatifs à un demandeur d'aide : l'article 458 du Code Pénal s'applique.

Les demandes de ces services ne sont, en effet, que de simples demandes d'information même si elles sont effectuées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

---

<sup>8</sup> La loi du 30 juin 1996 a ajouté une dérogation supplémentaire qui concerne les dépositions devant une commission d'enquête parlementaire.

Par ailleurs, la possibilité de témoigner n'emporte pas, pour autant, l'autorisation d'une dénonciation spontanée, laquelle se ferait en violation de l'article 458 du Code pénal.

## **2°) L'état de nécessité**

L'état de nécessité constitue un principe général de droit pénal.

Cette exception représente en quelque sorte une « soupape de sécurité » de nature à résoudre des conflits de valeurs qui peuvent inmanquablement se présenter.

Le professionnel qui, dans une situation déterminée, se retrouve devant un conflit entre les valeurs protégées par le secret professionnel et d'autres valeurs également protégées (telles la vie, l'intégrité physique ou psychique, etc.) peut être amené à devoir trancher ce conflit et à faire un choix entre ces valeurs.

Pour qu'il y ait état de nécessité, plusieurs conditions doivent être réunies :

1. Le dépositaire du secret ne peut le violer qu'après avoir apprécié les valeurs en présence, sous la menace d'un danger imminent, grave et certain ;
2. Le dépositaire du secret ne peut le violer que si le péril dont il a connaissance ne peut être évité autrement qu'en révélant le secret ;
3. Le dépositaire du secret doit envisager toute autre possibilité d'éviter le péril en question.

Ainsi, lorsque cela doit permettre d'éviter (ou d'atténuer ?) un péril imminent, le dépositaire du secret a la faculté de parler.

*!!! Il s'agit bien d'une faculté et pas d'une obligation.*

Par ailleurs, seules les informations qu'il est nécessaire de communiquer pour protéger une personne peuvent l'être.

Enfin, il doit s'agir d'éviter un péril grave et imminent, c'est à dire futur. L'état de nécessité s'apprécie par rapport au futur alors que la dénonciation concerne un fait déjà commis.

L'état de nécessité constitue une cause de justification pour la violation de l'article 458 du Code Pénal.

### **3°) La non-assistance à personne en danger (article 422bis du Code Pénal)**

L'article 422bis du Code Pénal stipule que sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Face à deux règles d'égale valeur obligatoire (article 458 du Code pénal sanctionnant la violation du secret professionnel et l'article 422bis du Code pénal sanctionnant la non-assistance à personne en danger), il faut considérer que le respect de l'article 422bis du Code pénal constitue une "cause de justification" pour la violation de l'article 458 du Code pénal.

Dès lors, l'infraction du chef de violation du secret professionnel sera établie mais non punie.

Rappelons cependant que l'article 422bis du Code Pénal prévoit l'obligation d'apporter une aide et non de dénoncer ou de révéler.

Il s'agira donc d'apporter personnellement ou de faire en sorte que la personne ou le service compétent apporte l'aide adéquate pour conjurer un péril grave.

Ce n'est que dans les cas où, de manière délibérée, un professionnel qui saurait que parler serait le seul moyen d'éviter un péril grave et s'abstiendrait de le faire, qu'il pourrait être poursuivi sur la base de l'article 422bis du Code Pénal.

Par ailleurs, il doit s'agir d'un péril, c'est à dire d'un événement dont la réalisation apparaît comme probable, d'un péril grave, portant atteinte à l'intégrité de la personne, d'un péril actuel (imminent) et réel (c'est à dire non hypothétique).

L'article 422 bis du Code Pénal renvoie en fait au concept d'état de nécessité mentionné ci-avant.

### **4°) La dénonciation des crimes et des délits**

Il existe aussi des cas dans lesquels la loi oblige à parler :

- l'obligation de dénonciation générale applicable à tous les citoyens conformément à l'article 30 du Code d'instruction criminelle ;



- l'obligation de dénonciation générale particulière applicable à certaines catégories de personnes conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Cependant, les obligations de dénonciation prévues aux articles 29 (applicable à l'autorité constituée, aux fonctionnaires et officiers publics) et 30 (obligation générale de dénonciation) du Code d'Instruction Criminelle n'étant pas pénalement sanctionnées, elles ne peuvent céder le pas devant l'article 458 du Code pénal.

Dans une situation où deux obligations s'imposent à une personne, il faut tenir compte de la hiérarchie des normes. L'article 458 du Code pénal étant assorti d'une sanction pénale, et l'article 29 du Code d'instruction criminelle pas, ce dernier revêt plutôt la teneur d'une « obligation morale ».

## **LE SECRET PARTAGÉ :**

Aucun texte de loi ne fait explicitement état de la notion de secret partagé.

Le secret partagé est par contre admis par tous les codes de déontologie. En effet, c'est la pratique qui a progressivement créé cette notion, laquelle répond à une nécessité ressentie de collaboration entre intervenants et aussi de coordination entre services intervenants.

Plusieurs conditions doivent être respectées :

1°) Le secret partagé ne se conçoit qu'*entre personnes tenues au secret*.

2°) Le secret partagé ne se conçoit également qu'*entre personnes qui exercent des fonctions avec des finalités identiques*.

3°) Le partage ne peut se faire qu'à propos d'*informations nécessaires et utiles* pour la collaboration entre les différents intervenants et doit impérativement avoir lieu *dans l'intérêt de la personne*.

4°) Enfin, le partage ne peut avoir lieu qu'*avec l'accord de la personne* et après l'en avoir informée.

Ainsi :

- Le fait qu'un collègue soit également tenu au secret ne justifie pas en tant que tel que des données confidentielles lui soient communiquées. En principe, seules les données pertinentes dans le contexte d'une collaboration pourront être discutées ou échangées.

- L'exigence de la mission commune est aussi une condition fondamentale. En effet, tous les professionnels qui interviennent à propos d'une même situation ne poursuivent pas nécessairement des finalités compatibles entre elles. Il est cependant difficile de préciser de manière générale quand ce caractère commun de la mission est établi (car en général tous les confidents ont pour mission d'aider la personne qui se confie à eux).<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Concernant cet aspect, voir notamment Thierry Moreau, « Le partage du secret professionnel : Balises pour des contours juridiques incertains », J. Dr. Jeunes, novembre 1999, pages 12 et 13

Dans la pratique, de nombreux professionnels, soumis ou non au secret professionnel, se réunissent régulièrement pour améliorer leur travail, clarifier des concepts, ou réfléchir à leur pratique. Dans ce cadre, des situations sont souvent évoquées pour aider à la réflexion et il arrive que, même lorsqu'aucun nom n'est prononcé, tout le monde reconnaisse la personne ou la famille dont on parle.

Comme l'a relevé Monsieur De Proost dans son exposé, le professionnel sera sans doute relativement peu souvent confronté, au cours de sa carrière, « au grand questionnement » d'enfreindre ou non le secret professionnel.

Par contre, les infractions banalement quotidiennes dans la routine des relations de travail (autour de la machine à café ou de la photocopieuse) sont nombreuses, et le plus souvent justifiées par le besoin des intervenants de se décharger.

*Dans de telles hypothèses, il faut le rappeler, un problème se pose en termes de respect de la vie privée, intérêt protégé par le secret professionnel !*

## **LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA RELATION AVEC L'USAGER**

Il nous semble important d'attirer l'attention sur plusieurs aspects qui concernent la relation du CPAS (du travailleur social) avec l'utilisateur.

- Il n'est pas inutile de rappeler que l'on ne peut opposer le secret professionnel à la personne elle-même.

Dans la pratique, un certain secret (parfois même le secret professionnel) est parfois invoqué à l'encontre de l'utilisateur lui-même. A tort.

Ainsi, le CPAS ne peut pas par exemple se prévaloir du secret professionnel pour empêcher le demandeur d'aide d'avoir accès à certaines données de son dossier personnel.

En effet, non seulement l'utilisateur a le droit d'être entendu et d'être informé au sujet de son dossier<sup>10</sup>, mais le fondement d'un éventuel refus du CPAS d'accéder à sa demande ne sera en principe pas lié au secret professionnel.

- Par ailleurs, le « secret professionnel partagé » ne peut en aucun cas être compris comme le partage, entre intervenants professionnels, d'informations que ces derniers estiment que la personne aidée ne pourrait pas comprendre ou ne devrait pas connaître.

- Régulièrement les CPAS sont amenés à fournir des attestations à des personnes bénéficiant d'une aide, ceci afin de permettre à ces personnes d'être dispensées de certains impôts ou taxes ou de bénéficier de certains avantages.

Le principe suivant lequel il est interdit au CPAS de divulguer notamment des données figurant dans les dossiers individuels des personnes aidées ne signifie nullement que le centre ne puisse pas délivrer de telles attestations.

En procédant de la sorte, le CPAS laisse le soin (mais aussi la liberté) aux bénéficiaires de transmettre ou non ces attestations aux destinataires finaux.<sup>11</sup>

- Respecter le secret professionnel implique aussi de respecter la liberté et l'autonomie de la personne et de la responsabiliser dans le cadre des démarches à accomplir.

---

<sup>10</sup> Le présent document s'attache uniquement à la question du secret professionnel, nous n'aborderons donc pas ici les questions liées au droit de regard, à la publicité des actes administratifs, au droit à l'information, etc. Concernant ces aspects, voir notamment « Le CPAS face à l'obligation de secret », UVCB Section CPAS, 1990

<sup>11</sup> Lorsqu'il est néanmoins amené à transmettre lui-même l'attestation (en cas par exemple d'inaction du bénéficiaire), il est important que le CPAS s'assure d'une autorisation écrite et préalable de la personne.

Pour illustrer ceci, un exemple tiré de la pratique :

Partant du constat que certains CPAS communiquaient aux agences d'intérim des listings des bénéficiaires ou encore que des agents d'insertion du CPAS parcouraient, avec un agent de l'agence d'intérim, des listes reprenant l'identité des bénéficiaires et déterminaient, en présence de l'agent de la société d'intérim, les personnes ayant le profil professionnel et social le plus intéressant pour la société intérimaire, la Fédération des CPAS wallons, dans un article publié dans le CPAS Plus en 2001, attirait l'attention sur le respect du secret professionnel dans le cadre de la collaboration des CPAS avec ces sociétés privées.<sup>12</sup>

Rappelant à juste titre que l'agent d'insertion ne peut jamais, pour quelque logique d'insertion socioprofessionnelle que ce soit, même dans l'intérêt du bénéficiaire, faire l'impasse sur le secret professionnel, l'auteur de l'article insiste sur le fait que l'information qui lui a été confiée par l'utilisateur n'appartient pas à l'agent d'insertion. L'utilisateur est le seul propriétaire de cette information et lui seul peut en disposer à sa guise.

En l'espèce, il est recommandé aux CPAS de procéder en deux temps. Les candidats doivent être présélectionnés par le CPAS seul et en dehors de la présence du représentant de l'agence. Ces candidats pourront ensuite se présenter bénévolement auprès des agences d'intérim, où ils seront sélectionnés par l'entreprise suivant ses propres critères.

Ainsi, en impliquant la personne dans les démarches à accomplir, le CPAS ne viole pas son obligation de secret. Et en même temps, l'objectif recherché peut être atteint.

Comme l'écrit Monsieur Nouwynck en évoquant le cas particulier de la révélation de faits dont la personne concernée par l'intervention psychosociale serait la victime, « (...) *En vertu de la règle déontologique de base du respect de la personne, la décision de révéler les faits ne peut être prise sans l'impliquer. Le respect de l'autonomie de la personne tout comme la démarche de responsabilisation et le principe de non-substitution qui animeront le travailleur psychosocial conduiront ce dernier à interpeller la personne concernée quant à ses propres responsabilités et les possibilités dont cette dernière dispose pour alerter **elle-même** les autorités compétentes.* »<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> Ricardi Cherenti, « Le secret professionnel dans les services d'insertion », CPAS Plus n° 3/2001

<sup>13</sup> Lucien NOUWYNCK « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », Revue de Droit Pénal, janvier 2001, page 11

Ceci pour mettre l'accent sur l'importance de permettre aux personnes de prendre elles-mêmes une décision quant à l'attitude qu'elles souhaitent prendre (notamment de déposer plainte ou de gérer leur situation dans tel ou tel contexte) et de respecter leur autonomie.

## **QUELQUES QUESTIONS SPECIFIQUES DEBATTUES AU COURS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION CPAS :**

*1°) Le serment aggrave-t-il l'obligation de secret ?*

Le serment rappelle de manière solennelle les obligations liées à une fonction. Cependant le fait d'avoir prêté serment n'atténue pas ou n'aggrave pas l'obligation de secret à laquelle est tenue le professionnel.

L'obligation de secret étant liée à une fonction, on n'est ni plus ni moins tenu au secret selon qu'on ait ou non prêté serment. Comme l'a rappelé Monsieur Nouwynck, il n'y a pas de gradation. Soit on est tenu au secret professionnel, soit on ne l'est pas.

*2°) Quelle distinction entre la notion de secret professionnel et la notion de respect de la vie privée ?*

Les données personnelles recueillies par le CPAS dans le cadre de l'examen d'une demande d'aide tombent sous l'application de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale mais aussi de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Certains articles de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée énoncent diverses obligations à respecter par le CPAS dans le cadre du traitement des données qu'il recueille.

Pour Monsieur De Proost, même si ces notions ne sont pas identiques et ne peuvent dès lors être prises l'une pour l'autre, il faut considérer que le secret professionnel, la déontologie et la vie privée forment une seule et même fratrie.

Sur le terrain, force est de constater que les choses ne sont pas toujours évidentes. Ainsi par exemple, les CPAS sont tenus de communiquer certaines données à d'autres organismes. Or, ce n'est pas parce que ces organismes détiennent des données couvertes par la protection de la vie privée que le CPAS est habilité à se délier du secret professionnel et à leur communiquer ces données.

Ainsi, on peut considérer que les données d'identité (données signalétiques) ne sont pas recueillies dans le cadre d'une confiance nécessaire et que dès lors elles ne seraient pas couvertes par le secret professionnel. Cependant, même en ne communiquant que des données d'identité, le CPAS révèle que la personne a

introduit une demande d'aide. Or ce fait même est en principe couvert par le secret professionnel. Autrement dit, la nature de la source n'est pas sans incidence.

Pour Monsieur De Proost, il serait souhaitable, lorsqu'un problème se pose, que les CPAS adressent une question à la Commission de la Protection de la vie privée pour lui demander son avis.<sup>14</sup>

### 3°) *Y a-t-il un secret entre travailleur social et conseillers de l'action sociale ?*

Il n'existe pas de secret professionnel spécifique au travailleur social dont celui-ci pourrait se prévaloir pour ne pas communiquer au conseil de l'action sociale certaines données concernant un demandeur d'aide.

En effet, l'obligation de secret d'un travailleur social de CPAS trouve son fondement légal dans la loi organique, et celle-ci ne prévoit pas de division de l'obligation de secret entre travailleurs sociaux et conseillers de l'action sociale.

Il appartient au conseil (ou au Comité spécial du service social) d'accorder l'aide sociale individuelle. Dès lors, les membres du conseil (ou du Comité) doivent disposer des données nécessaires à la prise de décision, données qui ont été rassemblées par les travailleurs sociaux.

Par contre, on peut admettre que des informations à caractère psycho-social spécifique concernant la guidance sociale et qui ne sont pas pertinentes pour la prise de décision adéquate, ne doivent pas être communiquées aux organes de décision.

A cet égard, le code de déontologie de l'Union des associations francophones d'assistants sociaux distingue le secret qui doit protéger les faits de celui qui doit protéger les confidences de la personne. Les confidences étant des éléments non nécessaires pour prendre une décision adéquate.<sup>15</sup>

### 4°) *Quid des relations du CPAS avec la presse ?*

L'obligation de secret empêche évidemment que le CPAS communique à la presse des données relatives à des dossiers d'aide individuelle ou à des personnes aidées par le centre.

---

<sup>14</sup> Voir par exemple la question posée par le CPAS de Charleroi, reprise dans le CPAS Plus n° 12/2002 page 144

<sup>15</sup> « *Chargé d'une étude sociale, l'assistant social ne rapportera que les faits dont il aura eu connaissance et non les confidences reçues, sollicitées ou non* », Code de déontologie de l'UFAS, édition 1997



Une information du public sur l'activité du CPAS est bien sûr importante et nécessaire. Aucune objection ne peut être opposée au fait de rendre publique des décisions d'intérêt collectif, sans implication pour des particuliers.

Par contre, il est strictement interdit au CPAS de donner une publicité à des décisions citant des cas individuels ou de donner des informations permettant d'identifier des dossiers individuels.

Mais que faire quand le CPAS est mis en cause dans la presse par un usager mécontent ?

Comme l'a relevé Monsieur Nouwynck, la justice comme les CPAS est régulièrement mise en cause dans les médias. De la même manière qu'un magistrat ne peut le faire, le CPAS ne pourra pas s'exprimer sur « du particulier ». Mais il peut par contre s'exprimer de manière générale et expliquer notamment comment il procède (« avant de prendre une décision de telle nature, notre CPAS vérifie tel ou tel élément », etc.).

*5°) Quid de l'obligation de secret par rapport à une personne engagée au CPAS sur base de l'article 60, § 7, L.O. ?*

Lorsqu'une personne est engagée par le CPAS sur base de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976, elle est toujours aidée par le CPAS.

Dès lors, le CPAS reste tenu par l'obligation de secret à son égard.

*6°) Quid des demandes d'informations formulées par le tribunal du travail ?*

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le CPAS peut être amené à devoir communiquer certaines pièces d'un dossier au tribunal.

Suivant l'article 877 du Code judiciaire, le tribunal peut ordonner le dépôt de pièces et, suivant l'article 882 du Code judiciaire, le tribunal peut imposer des dommages et intérêts en cas de refus de produire des pièces sans motif légitime.

Le CPAS pourra se prévaloir de motifs légitimes pour refuser la communication de pièces issues notamment du dossier social. Le respect du secret professionnel constitue un motif légitime. En d'autres termes, le fait qu'un document est couvert par le secret professionnel est un motif légitime de refus de le produire en justice.

Ce refus de communiquer certaines pièces sera soumis - comme celui de ne pas témoigner en raison du secret professionnel - au contrôle du tribunal.

Le juge peut ainsi vérifier si le secret professionnel n'est pas invoqué à tort, mais ce contrôle doit s'opérer de manière prudente, ne pouvant pas aboutir à la révélation de ce que le secret était précisément destiné à protéger.<sup>16</sup>

En ce qui concerne le cas évoqué par un participant à propos d'une demande du tribunal du travail adressée au CPAS de fournir certaines informations concernant les aides perçues par la personne auprès d'un autre CPAS, il a été rappelé que la personne avait un droit d'accès à son dossier et que partant elle pouvait produire elle-même les pièces justificatives en question.

Les questions concernant le dépôt de pièces dans le cadre d'un recours touchent aussi aux principes du respect des droits de la défense et de l'accès de la personne à son dossier.

#### *7°) Quid du secret partagé entre CPAS ?*

Il a été rappelé que l'échange d'informations entre CPAS à propos d'une personne ne pouvait se concevoir que :

- dans le respect des règles du secret partagé, et donc dans l'intérêt de la personne et à une fin d'aide ;
- ou dans le cas particulier de la poursuite d'une sanction.

Dans toute autre hypothèse, on pourrait considérer qu'il y a une violation du secret professionnel.

A cet égard, a été relevée la difficulté créée par l'attitude de certains conseillers de l'action sociale, lesquels demandent aux travailleurs sociaux de se renseigner sur le demandeur d'aide auprès du CPAS précédent.

#### *8°) Comment concilier secret professionnel et audience publique ?*

Les audiences du tribunal du travail sont publiques. Comment concilier le respect du secret professionnel avec cette publicité ?

Comme l'a rappelé Monsieur Nouwynck, il s'agit bien ici d'un cas de conflit de valeurs.

---

<sup>16</sup> P. Lambert, « Le secret professionnel », Bruxelles, Nemesis, 1985, pp. 61-62

En effet, le secret professionnel trouve son fondement dans certaines valeurs qu'il vise à sauvegarder, le principe de la publicité des audiences est lié quant à lui à la sauvegarde d'autres valeurs, étant la garantie démocratique.

9°) *Que peut faire le CPAS avec des données qui lui sont communiquées dans le cadre d'une enquête pénale ?*

Un participant a évoqué le cas suivant :

Le CPAS est saisi d'une demande d'information de l'auditorat du travail concernant plusieurs personnes qui ont été surprises en train de travailler sur un chantier. Au-delà de la question des suites que peut ou non réserver le CPAS à cette demande d'information, que peut-il faire de l'information qu'il a lui-même reçue à l'occasion de cette interpellation, à savoir que les personnes en question travaillent ?

Dans le recueil de la jurisprudence de l'année 2002, est repris le cas suivant :

*« Le CPAS peut-il se baser sur les données d'une enquête pénale ? Non selon le Tribunal du travail, parce que le Ministère Public, qui a mené l'enquête suite à la présomption que les intéressés bénéficiaient d'une aide dans deux pays, n'avait pas donné à la Gendarmerie l'autorisation de communiquer des informations à des tiers. La Cour du travail d'Anvers suit toutefois le point de vue du Parquet qui considère que « dans les cas graves de suspicion de l'obtention abusive et frauduleuse de l'aide sociale, le CPAS informé doit être considéré comme la partie lésée, comme la victime d'un fait punissable et non comme un tiers »<sup>17</sup>*

---

<sup>17</sup> Arbh. Antwerpen, 4° K., 4 december 2002, X/OCMW Lochristi, AR 2010289 et 2010290, cité dans le Recueil de jurisprudence de l'année 2002, voir sur le site <http://www.mi-is.be/FR/Themes/MI/Jurisprudence.htm>

## **PETITE CONCLUSION :**

Comme l'ont très justement relevé nos trois intervenants, si le secret professionnel n'existait pas, les CPAS ne détiendraient pas toutes les informations qu'ils détiennent.

Moins bien informés, ils seraient inmanquablement moins souvent interpellés (par la police, par la commune, par le pouvoir judiciaire, etc.). Mais ils ne pourraient plus remplir leurs missions !

Sur le terrain, les choses sont cependant loin d'être simples. Comme l'a rappelé Monsieur De Proost au cours de son exposé, il existe bien des situations dans lesquelles le respect strict et absolu des règles en matière de secret professionnel va poser question.

Ainsi par exemple :

- Quid quand un usager se fait voler son portefeuille lors de son passage dans les locaux du CPAS ? Le travailleur social doit-il se retrancher derrière le secret professionnel et ne pas communiquer certains éléments à la police venue récolter les témoignages ?
- Quid quand un travailleur social s'inquiète pour une personne en séjour illégal dont la situation est préoccupante ? Jusqu'où doit-il garder le silence ?
- Comment concilier le respect de l'obligation de secret et celles liées à l'accomplissement d'une mission de médiation de dettes (laquelle implique d'informer l'ensemble des créanciers du plan d'apurement proposé) ?

Comme l'a très justement relevé Monsieur De Proost, le grand danger pour un CPAS serait de ne plus se poser de questions par rapport au secret professionnel, et de banaliser certaines choses : les échanges d'informations entre CPAS ; le « partage » d'informations à des fins de contrôle plutôt que d'aide et sans l'accord de la personne ; etc.

Parler du secret professionnel en CPAS, ce n'est pas seulement parler de la loi, de la règle. Analyser le secret professionnel sous l'angle de sa dimension juridique, sous son aspect purement technique, ne suffit évidemment pas. Le secret professionnel touche aussi aux notions de respect, de partage, de collaboration, de relation de confiance, et de relation de pouvoir également.

Pour terminer, empruntons quelques mots à Monsieur Thierry Moreau :

*« Le secret professionnel est un instrument de haute technologie sociale à manier avec beaucoup de précautions. Son utilisation nécessite une analyse précise et une conscience professionnelle aiguisée dans l'action. Cet outil renvoie celui qui le manie à des questions de sens fondamentales. (...) Les valeurs en jeu sont essentielles : elles touchent à la fois à la liberté de l'individu, à la crédibilité de sa profession et à l'ordre social. La définition des contours de l'obligation exige de celui qui y est tenu une appréciation en conscience dans chaque cas d'espèce. Ce discernement de l'intervenant est d'autant plus important que son choix de parler ou se taire a régulièrement une incidence fort importante sur l'évolution de la situation qu'il a en charge, et que les conséquences d'une éventuelle erreur de sa part sont, en général, supportées par un autre que lui ».*<sup>18</sup>

\*\*\*\*\*

---

<sup>18</sup> Thierry Moreau, « Le partage du secret professionnel : Balises pour des contours juridiques incertains », J. Dr. Jeunes, novembre 1999, page 13

## **BIBLIOGRAPHIE :**

### *Articles :*

- « Les conseillers de l'aide sociale et l'obligation de secret », Mouvement communal, novembre 1993, pages 565 à 566 ; CPAS Plus, novembre 1993, pages 103 à 104 (*Inforum n° 63750*)
- Daniël ADRIAENS « Enkele beschouwingen over het beroepsgeheim in de sociale sector », OCMW-Visies, juni 1999, nr. 2, 29-44 (*Inforum nr. 157015*)
- Catherine BOSQUET « Réflexion autour du secret professionnel », ...bruxelles informations sociales, ...bis +, n° 12, mai 2003, pages 9 à 11
- Evelyne CHAMBEAU, « Le secret professionnel », l'Observatoire 1999, pages 11 à 16 (*Inforum n° 156619*)
- Ricardo CHERENTI « Le secret professionnel dans les services d'insertion », CPAS Plus, mars 2001, n° 3, pages 46 à 47 (*Inforum n° 168813*)
- Nathalie COLETTE-BASECQZ « Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée », Annales de Droit de Louvain, 2002 n°1-2, pages 3 à 30 (*Inforum n° 183020*)
- Pierre DE PROOST « Respect de la vie privée et appel à l'aide social pour mener une vie conforme à la dignité humaine : la quadrature du cercle ? » - Les cahiers de prospective jeunesse, n° 2, 2<sup>ème</sup> trim. 2002, pages 37 à 43
- Jean-François FUNCK « Le rapport d'enquête sociale », Mouvement Communal, décembre 1993, n° 683, pages 612 à 613; CPAS Plus, décembre 1993, n° 12, pages 116 à 117 (*Inforum n° 63813*)
- Henk GOOVAERTS « Het beroepsgeheim », Sociaal Welzijnsmagazine, juni 2003, nr. 6, p. 7 tem 9 (*Inforum nr. 186571*)
- Guy HAARSCHER « Secret professionnel et transparence démocratique », Journal du droit des jeunes, novembre 1999, pages 5 à 7 (*Inforum n° 160755*)
- A.M. LAMBRECHT, « Octroi d'aide individuelle par le CPAS et secret », Mouvement communal, août-septembre 1981, n° 561, pages 305 à 310
- Michel LECLERCQ, « Le secret professionnel des travailleurs sociaux », l'Observatoire 2000, pages 31 à 36 (*Inforum n° 164594*)
- Marc LEGEIN « Secret professionnel et Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse », Journal du Droit des Jeunes, mai 1995, pages 197 à 202 (*Inforum n° 90007*)

- Thierry MOREAU, « Le partage du secret professionnel : Balises pour des contours juridiques incertains », Journal du Droit des Jeunes, novembre 1999, pages 8 à 13 (*Inforum n° 160757*)
- Lucien NOUWYNCK « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », Revue de Droit Pénal et de criminologie, janvier 2001, pages 3 à 28 (*Inforum n° 168845*)
- Lucien NOUWYNCK « La protection juridique du secret professionnel des acteurs psycho-médico-sociaux intervenant dans un contexte judiciaire », Mercuriale prononcée lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel de Bruxelles du 1<sup>er</sup> septembre 2001, voir [www.juridat.be](http://www.juridat.be), rubrique « Cours d'appel », « Bruxelles », « Organisation », « Parquet », « Mercuriales »
- Lucien NOUWYNCK « Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation de rapports d'expertise, d'enquêtes sociales, d'études sociales et de rapports de guidance sociale dans des procédures distinctes de celles dans lesquelles ils ont été établis », Revue de Droit Pénal et de criminologie, juin 2002, pages 625 à 642 (*Inforum n° 179742*)
- Ivan SNICK “Juridische aspecten van het beroepsgeheim van een maatschappelijk werker”, OCMW Steuntjes, april 1995, p. 1320 tem 1325 (*Inforum nr. 85208*)
- Jan VAN BENEDEN “Algemene beschouwingen over de spreekvrijheid van de ambtenaar”, Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiek recht, 1979, p. 293 tem 301 (*Inforum nr. 64195*)
- Isabelle VAN DER STRAETE “Het beschikkingrecht over het beroepsgeheim - De hulpverlener wikt, de cliënt beschikt”, Tijdschrift voor Privaatrecht, januari-maart 2003, nr. 3, p. 1093 tem 1137 (*Inforum nr. 192992*)
- Isabelle VAN DER STRAETE “Het gedeeld beroepsgeheim en het gezamenlijk beroepsgeheim - Halve smart of dubbel leed?”, Rechtskundig Weekblad, 11.09.2004, nr. 2, p. 41 tem 59 (*Inforum nr. 197956*)
- Pierre VANDERNOOT « Le fonctionnaire, ses droits, ses obligations », Administration Publique (Trimestriel), 1er trimestre 1990, pages 45 à 60 (*Inforum n° 2679*)
- Pierre VERDIER et Jean-Pierre ROSENCZVEIG « Le secret professionnel en travail sociale ou comment éviter la correctionnelle... », Journal du Droit des Jeunes, octobre 1996, page 377 (*Inforum n° 107383*)
- Jean-Paul WAUQUIER « Le secret professionnel dans les services sociaux », La Gazette [revue française], 2000, n° 34, pages 48 à 56 (*Inforum n° 165774*)

### **Ouvrages :**

- « Code de déontologie des services du secteur de l'aide à la jeunesse », Ministère de la Communauté française - Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, 2001, 24 p. (*Inforum n° 168524*)
- « Le CPAS face à l'obligation de secret », Union des Villes et Communes Belges (UVCB), 1990, 170 p. (*Inforum n° 128473*)
- "OCMW en geheimhouding", Vereniging van Belgische Steden en Gemeenten (VBSG), 1990, 183 p. (*Inforum nr. 100972*)
- Edwige BARTHELEMI, Claire MEERSSEMAN et Jean-François SERVAIS avec la collaboration du Docteur Thérèse DELATTRE « Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique », Ministère de la Communauté française - Cellule de l'aide aux victimes de maltraitance, [s.d.], 32 p., (Collection Temps d'Arrêt)
- Nathalie DEBAST "Hoe werk ik als OCMW-raadslid?", VVSG-Politeia, 2001, 114 p. (*Inforum nr. 169046*)
- Philippe DEBRUYCKER « Droit administratif spécial - Fonction publique », Presses Universitaires de Bruxelles, 1999, 1<sup>ère</sup> édition, 79 pages (*Inforum n° 164083*)
- Pierre LAMBERT « Le secret professionnel », Bruylant, 2005, 369 p. (*Inforum n° 169320*)
- Isabelle VAN DER STRAETE, "Beroepsgeheim en hulpverlening", Die Keure, 2005, 267 p. (*Inforum n° 206806*)
- P. BURLET « La loi organique des CPAS dans la pratique », Editions Vanden Broele, 2005, voir pages 209 à 227

### **Questions parlementaires répertoriées dans Inforum :**

- 07.06.2001 Q. n° 33 (Parlement Wallon): CPAS - Mandataires tenus au secret (*Inforum n° 172453*)
- 26.05.1997 V. nr. 199 (Vlaams Parlement): Behandeling individuele OCMW-dossiers - Confidentialiteit (*Inforum nr. 117953*)
- 23.05.1996 Q. n° 54 (Chambre): CPAS - Recours devant le tribunal du travail - Communication des pièces du dossier - Secret des délibérations (*Inforum n° 103342*)
- 23.05.1996 V. nr. 54 (Kamer): OCMW - Beroep bij de arbeidsrechtbank - Mededeling van stukken uit het dossier - Geheime beraadslagingen (*Inforum nr. 10334*)
- 22.09.1994 V. nr. 124 (Vlaamse Raad): Rekening OCMW - Nominale vermelding steunverleners (*Inforum nr. 78399*)



- 06.05.1994 Q. n° 800 (Chambre): Commune - CPAS - Secrétaire - Compétences (*Inforum n° 74507*)
- 06.05.1994 V. nr. 800 (Kamer) : Gemeente - OCMW - Secretaris - Bevoegdheden (*Inforum nr. 74504*)
  
- 08.05.1992 Q. n° 28 (Conseil de la Communauté française<sup>19</sup>) : Communication de pièces aux conseillers des CPAS (*Inforum n° 38967*)
  
- 03.01.1992 Q. n° 69 (Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>20</sup>): Le Fonds d'Entraide pour Enquête sociale dans la Région de Bruxelles-Capitale (*Inforum n° 35270*)
- 03.01.1992 V. nr. 69 (Brusselse Hoofdstedelijke Raad): Hulpfonds voor Sociaal Onderzoek in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest (*Inforum 35272*)
  
- 22.04.1991 Q. n° 210 (Chambre) : CPAS - Minimex - Vie privée (*Inforum n° 20731*)
- 22.04.1991 V. nr. 210 (Kamer): OCMW - Bestaansminimum - Privé-leven (*Inforum nr. 20729*)
  
- 06.11.1990 Q. n° 7 (Sénat): Situation de ménage réelle d'allocataires sociaux (*Inforum n° 9136*)
- 06.11.1990 V. nr. 7 (Senaat): Werkelijke gezinstoestand van sociale-vergoedingtrekkers (*Inforum nr. 9770*)
  
- 05.11.1990 Q. n° 181 (Conseil de la Communauté Française): Situation de ménage réelle d'allocataires sociaux (*Inforum n° 9136*)
  
- 13.06.1990 Q. n° 138bis (Chambre): Gendarmerie - Police judiciaire - Mandat politique - Incompatibilité (*Inforum n° 2663*)
- 13.06.1990 V. nr. 138bis (Kamer): Rijkswacht - Gerechtelijke politie - Politiek mandaat - Onverenigbaarheid (*Inforum nr. 2662*)
  
- 08.06.1990 Q. n° 507 (Chambre): Police communale - Secret professionnel (*Inforum n° 2602*)
- 08.06.1990 V. nr. 507 (Kamer): Gemeentepolitie - Beroepsgeheim (*Inforum 2600*)
  
- 12.12.1986 Q. n° 38 (Chambre): Employés des communes et des CPAS - Demandes de renseignements par les autorités judiciaires (*Inforum n° 76829*)
- 12.12.1986 V. nr. 38 (Kamer): Gemeentelijk- en/of OCMW-ambtenaren - Vragen om inlichtingen door gerechtelijke instanties (*Inforum nr. 76828*)
  
- 12.12.1986 Q. n° 32 (Chambre): Employés des communes et des CPAS - Communication de renseignements personnels (*Inforum n° 76816*)
- 12.12.1986 V. nr. 32 (Kamer): Gemeente- en OCMW-ambtenaren - Verstrekken van persoonlijke inlichtingen (*Inforum nr. 76812*)

---

<sup>19</sup> Ex- Parlement de la Communauté française

<sup>20</sup> Ex- Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

- 09.05.1986 Q. n° 56 (Chambre): CPAS - Rapports sociaux - Secret professionnel (*Inforum n° 76919*) 1986
- 09.05.1986 V. nr. 56 (Kamer): OCMW - Sociale verslagen - Beroepsgeheim (*Inforum nr. 76907*)
  
- 25.04.1986 Q. n° 50 (Chambre) : CPAS - Communications (*Inforum n° 44858*)
- 1986
- 25.04.1986 V. nr. 50 (Kamer): OCMW - Mededelingen (*Inforum nr. 44855*)
  
- 05.03.1986 Q. n° 92 (Chambre) : CPAS - Investigations judiciaires et secret professionnel (*Inforum n° 44924*)
- 05.03.1986 V. nr. 92 (Kamer): OCMW - Gerechtelijke onderzoeken en beroepsgeheim (*Inforum nr. 44921*)
  
- 11.03.1981 Q. n° 198 (Chambre): CPAS - Chambre de recours - Dossiers sociaux et médicaux (*Inforum n° 12238*)
- 11.03.1981 V. nr. 198 (K.): OCMW - Beroepskamer - Sociale en medische verslagen (*Inforum nr. 12236*)
  
- 03.07.1979 Q. n° 92bis (Chambre) : CPAS - Secret (*Inforum n° 44493*)
- 03.07.1979 V. nr. 92bis (Kamer): OCMW - Geheimhouding (*Inforum nr. 44491*)
  
- 30.05.1979 Q. n° 60 (Chambre) : CPAS - Membres du conseil - Secret (*Inforum n° 44509*)
- 30.05.1979 V. nr. 60 (Kamer): OCMW - Leden van de raad - Geheimhouding (*Inforum nr. 44504*)
  
- 02.09.1977 Q. n° 55 (Chambre): CPAS - Droit de consultation et de visite (*Inforum n° 32088*)
- 02.09.1977 V. nr. 55 (K.): OCMW - Inzage- en bezoekreht (*Inforum n° 32083*)

***Jurisprudence :***

- Raad van State, 14 november 2005, 9e K., arrest nr. 151211, GAYSE Jack / OCMW Roeselare en Vlaamse Gemeenschap (*Inforum nr. 206073*)
- Gent, 28 oktober 2004, 3e K., M. en V. / V (*Inforum nr. 204866*)
- Antwerpen, 12 december 2002, 9e K., x / y (*Inforum nr. 184718*)
- Trav. Liège, 25 mai 2001, O. / CPAS de Liège (*Inforum n° 170822*)
- Arbh. Gent, 17 januari 1997, 5e K., OCMW Gent / P.G (*Inforum nr. 122499*)
- Rb. Brugge, 14 februari 1996, kort geding, S. / OCMW Oostende, Beheerscomité OCMW Oostende, D., V.d.M., V.K., Der., Del., V.G. en D.M (*Inforum nr. 112447*)
- Antwerpen, 25 november 1993, 8e K., S. / W (*Inforum nr. 75751*)
- Anvers, 25 novembre 1993, 8e Ch., S. / W (*Inforum n° 87446*)

- Conseil d'Etat, 14 juillet 1993, 3e Ch., arrêt n° 43823, Jacques JAUMOTTE / CPAS de Court-Saint-Etienne (*Inforum n° 59364*)
- Raad van State, 14 juli 1993, 3e K., nr. 43823, Jacques JAUMOTTE / OCMW Court-Saint-Etienne (*Inforum nr. 65986*)
- Raad van State, 23 november 1992, 10e K., nr. 41124, VAN PEEL Beatrijs, OCMW Schilde / OCMW Schilde, Vlaamse Gemeenschap (*Inforum nr. 60555*)
- Conseil d'Etat, 24 octobre 1989, 3e Ch., n° 33281, CPAS de Soignies / Communauté française (*Inforum n° 18912*)
- Conseil d'Etat, 2 juillet 1969, 7e Ch., arrêt n° 13655, Commune de Stekene en SCHELFHOUT (*Inforum nr. 28310*)
- Raad van State, 24 oktober 1989, 3e K., nr. 33281, O.C.M.W. Zinnik / Franse Gemeenschap (*Inforum nr. 66480*)